

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence: H. c. Sport Intégrité Canada, 2026 CACRDS 13

N° : SDRCC ST 25-0062
TRIBUNAL DE PROTECTION
DATE : 2026-03-10

H.
(DEMANDEUR)

ET

SPORT INTÉGRITÉ CANADA
(INTIMÉ)

Avis de correction :
Corrigé le 26 mars 2026 en vertu de l'alinéa 5.7(j)
du Code canadien de règlement des différends sportifs.

Avis de traduction :
Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Comparutions :

Pour le demandeur :	Elliot Saccucci (avocat)
Pour l'intimé :	Lisa Henderson (avocate)

Devant :

David Bennett, arbitre

DÉCISION

1. La décision porte sur une contestation de compétence liée aux pouvoirs du Tribunal de protection. Cette affaire a été soulevée en vertu de l'alinéa 8.4.2 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« Code du CRDSC »).
2. Le 5 septembre 2025, le demandeur a reçu un avis de signalement de l'intimé alléguant que le demandeur s'était livré à une conduite qui, si elle était avérée, pourrait constituer une violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans

le sport (« CCUMS »). Le 12 septembre 2025, le demandeur a contesté la compétence de l'intimé au regard du traitement du signalement et a demandé que le signalement soit résolu par voie de résolution corrective conformément au règlement 13.2.1 et/ou par voie de médiation conformément au règlement 13.4 du Programme canadien de sport sécuritaire (le « PCSS »),

3. L'intimé a rejeté la demande du demandeur sollicitant un traitement de l'affaire par voie de résolution corrective et a plutôt choisi de procéder par voie d'enquête officielle. Le demandeur a introduit une demande de révision.
4. Cette affaire a été entendue par téléconférence le 5 mars 2026. Les parties ont présenté leurs observations qui portaient uniquement sur la question de la compétence du CRDSC à réviser la décision de l'intimé et sur la question de savoir si le Tribunal de protection peut ordonner une résolution corrective à cette étape du processus engagé par l'intimé. Cette affaire ne porte pas sur une révision de la décision de l'intimé. Les observations sur ce point n'ont pas été communiquées et toute autre question corollaire devait être examinée en attendant l'issue de la présente instance.
5. Le demandeur a demandé que la décision de l'intimé de ne pas procéder par voie de résolution corrective soit mise de côté et que le Tribunal de protection ordonne ce qui suit :
 - i. L'imposition d'une résolution corrective en vertu du règlement 13.2.1 des Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (les « Règlements du PCSS »), comme celles énumérées au règlement 12.3 du PCSS, et en tenant compte des facteurs décrits au règlement 12.2 des Règlements du PCSS ;
 - ii. La suspension de toute autre procédure du CCES concernant le signalement, y compris une enquête et/ou un arbitrage ;
 - iii. L'adoption de toute autre mesure de redressement que l'avocat du demandeur pourra recommander et que le Tribunal de protection jugera appropriée.
6. Pour les motifs qui suivent, j'ai rejeté la contestation du demandeur.

Parties

Le demandeur

7. Le demandeur dans cette affaire est [caviardé]. Le demandeur est mis en cause dans un signalement de comportement prohibé présenté en vertu des Règlements du PCSS.

L'intimé

8. L'intimé, auparavant connu sous le nom de Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), est un organisme national sans but lucratif qui administre le Programme canadien de sport sécuritaire qui englobe le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport et les Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire.

Faits

9. Les faits dans cette affaire ne sont pas contestés.
10. Le 31 mai 2022, le CRDSC a publié le CCUMS, qui est entré en vigueur pour tous les participants au sport à l'échelle nationale le 30 novembre 2022 ou aux alentours de cette date.
11. Le 2 mai 2024, le gouvernement du Canada a annoncé que l'intimé administrerait et appliquerait le CCUMS pour les organismes sportifs nationaux financés par le gouvernement fédéral à compter du 1^{er} avril 2025.
12. Les Règlements du PCSS traitent de l'adoption par les organismes de sport du PCSS du processus par lequel les signalements de comportement prohibé dans le sport seront administrés et mis en application par l'intimé, ainsi que du rôle du CRDSC dans la révision des décisions prises par l'intimé.
13. Les règlements définitifs du PCSS ont été publiés en janvier 2025 ; et le programme est entré en vigueur le 1^{er} avril 2025 pour les participants nationaux de tous les organismes sportifs nationaux financés par le gouvernement fédéral.
14. Le demandeur est [caviardé]. Canada Équestre est un organisme national de sport qui a expressément accepté et adopté le PCSS conformément à ses documents de gouvernance, au moyen d'un contrat officiel (le « contrat d'adoption ») dans le cadre de ses documents de gouvernance internes, le PCSS étant ainsi intégré dans les règlements de chaque organisme de sport adoptant le programme et revêtant une force contraignante pour les participants.
15. Le demandeur est inscrit dans la catégorie « participant » par Canada Équestre. Le 30 mars 2025, le demandeur a terminé son module d'apprentissage en ligne et a signé le formulaire de consentement en ligne. Le demandeur a consenti à être lié par le CCUMS et le PCSS, y compris les Règlements du PCSS.
16. Le 17 juillet 2025, l'intimé a confirmé un signalement concernant une allégation formulée par la personne à l'origine du signalement selon laquelle un participant, le demandeur, s'était livré à un comportement prohibé. Les allégations en question concernaient la période de novembre 2020 à mars 2025.
17. Le 5 septembre 2025, le demandeur a reçu un avis de signalement de l'intimé alléguant que le demandeur s'était livré à une conduite qui, si elle était avérée, pourrait constituer une violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »). Le 12 septembre 2025, le demandeur a contesté la compétence de l'intimé au regard du traitement du signalement et a demandé que le signalement soit résolu par voie de résolution corrective conformément au règlement 13.2.1 et/ou par voie de médiation conformément au règlement 13.4 des Règlements du PCSS.

18. Le 15 septembre 2025, l'intimé a répondu à la demande du demandeur concernant une résolution corrective et/ou une médiation et a indiqué qu'il ne recourrait pas à la médiation à ce moment-là.
19. Le 24 septembre 2025 ou aux alentours de cette date, le demandeur a présenté des observations détaillées à l'intimé, contestant sa compétence pour traiter du fond du signalement. Dans cette correspondance, le demandeur a de nouveau demandé à l'intimé que le signalement soit résolu par voie de résolution corrective, conformément au règlement 13.2.1 des Règlements du PCSS, sans préjudice de la contestation de compétence du demandeur.
20. Le 3 octobre 2025 ou aux alentours de cette date, l'intimé a rendu sa décision sur la compétence, concluant qu'il avait compétence pour poursuivre le traitement du signalement. Le même jour, l'avocat du demandeur a demandé à l'intimé de fournir une décision écrite sur la question de savoir s'il procédera au traitement du signalement par voie de résolution corrective conformément au règlement 13.2.1.
21. Le 6 octobre 2025, ou aux alentours de cette date, l'intimé a indiqué qu'il ne répondrait pas à la demande du demandeur concernant une résolution corrective sans avoir d'abord reçu une réponse motivée sur les allégations contenues dans l'avis de signalement.
22. Le 17 octobre 2025 ou aux alentours de cette date, le demandeur a fourni une réponse à l'avis de signalement dans laquelle il présentait un résumé des allégations soulevées dans l'avis de signalement et réitérait sa demande d'un traitement du signalement par voie de résolution corrective conformément au règlement 13.2.1 des Règlements du PCSS. Le demandeur a proposé que l'affaire puisse être résolue par l'imposition d'une ou de plusieurs des mesures provisoires suivantes énoncées au règlement 12.3 des Règlements du PCSS :
 - a. Limitation des contacts ou mesures interdisant les interactions individuelles avec le plaignant conformément au règlement 12.3(e) ;
 - b. Mise en œuvre des mesures visant à restreindre la communication ou imposer des conditions conformément au règlement 12.3(f) ;
 - c. Restrictions des activités liées à l'entraînement conformément au règlement 12.3(h) ;
 - d. Mesures de contrôle conformément au règlement 12.3(i) ; et
 - e. Mentorat/formation conformément au règlement 12.3(j).
23. Le demandeur a conclu sa demande en demandant officiellement à l'intimé de prendre une décision sur le recours au processus de résolution corrective conformément au règlement 13.2.1 des Règlements du PCSS.
24. Le 30 octobre 2025 ou aux alentours de cette date, l'intimé a rendu sa décision sur la demande de résolution corrective. Dans sa décision, l'intimé a déterminé qu'il

procéderait par voie d'enquête sur le signalement, et non au moyen de mesures provisoires dans le contexte du règlement 13.2.1 à titre de résolution corrective. L'intimé n'a pas fourni de justification, comme l'avait demandé le demandeur.

Observations

Observations et réponse du demandeur

25. Le demandeur fait valoir que le CRDSC peut envisager une révision de la décision de l'intimé de ne pas recourir à une résolution corrective. Le demandeur soutient que la source de ce pouvoir provient de la compétence étendue du CRDSC de réviser le processus décisionnel initial de l'intimé en ce qui a trait aux signalements de comportement prohibé. La deuxième source de ce pouvoir provient des Règlements du PCSS, qui permettent le type de révision demandé par le demandeur.

A. Compétence découlant du Code du CRDSC

26. Le demandeur fait valoir que le Tribunal de protection a la compétence pour réviser la décision de l'intimé de ne pas recourir à une résolution corrective en vertu de l'alinéa 8.2(a) du Code du CRDSC. La source de ce pouvoir provient de l'alinéa 8.2(a) du Code du CRDSC qui opère en coordination avec le règlement 16.1(c) des Règlements du PCSS pour conférer au Tribunal de protection le pouvoir de réviser les décisions de l'intimé.

27. Le demandeur a commencé par faire valoir qu'il existe un principe général selon lequel seul le Tribunal de protection peut déterminer sa propre compétence, compte tenu des pouvoirs énoncés dans le Code du CRDSC et des limites imposées par les Règlements du PCSS. À titre de jurisprudence, le demandeur a cité la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *JP Thomson Architects Ltd. v. Greater Essex County District School Board*, 2025 ONCA 378, qui indique que :

[Traduction]

[27] Le juge de première instance a reconnu à juste titre que, lorsqu'il est possible de soutenir qu'un différend tombe sous le coup d'une convention d'arbitrage, il vaut mieux laisser au tribunal d'arbitrage le soin de rendre une décision finale quant à la portée du différend à arbitrer « étant donné que la question de la compétence relève elle-même de la compétence de ce tribunal ».

28. Le demandeur a également cité la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Peace River Hydro Partners c. Petrowest Corp*, 2022 CSC 41, qui établit ce qui suit :

[39] Le principe de compétence-compétence donne préséance au processus arbitral. De façon générale, ce principe « favorise l'exercice par l'arbitre de son pouvoir de se prononcer en premier lieu sur sa propre compétence ».

29. Par conséquent, la question de la compétence relève de la compétence du Tribunal de protection lui-même.

30. Le demandeur fait valoir que l'alinéa 8.2(a) du Code du CRDSC n'exige pas que le Tribunal de protection se limite aux révisions qui ne sont effectuées que de la façon expressément prévue par le règlement 16.1 des Règlements du PCSS. Au lieu de cela, le Code du CRDSC ne prévoit aucun libellé ni aucune contrainte de ce genre sur la compétence du Tribunal de protection.
31. Le demandeur fait valoir qu'en cas d'ambiguïté dans les Règlements du PCSS quant à ce qui peut être révisé par le Tribunal de protection, le Tribunal de protection est compétent pour procéder à la révision, à condition que ladite révision puisse être effectuée sans remettre en cause le libellé explicite du règlement 16.1 des Règlements du PCSS.
32. L'alinéa 8.4.2(a) du Code du CRDSC confère expressément au Tribunal de protection le pouvoir de réviser la décision de ne pas recourir à une résolution corrective. En se fondant sur le libellé clair de cette section et en ce qui concerne la révision d'une mesure provisoire, le Tribunal de protection a le pouvoir de maintenir le statu quo en confirmant la mesure provisoire, de supprimer la mesure provisoire en la levant ou encore de modifier la mesure provisoire.
33. L'alinéa 8.4.2(a) comprend également un libellé qui établit une distinction entre « mesures provisoires », qui est une expression définie dans les Règlements du PCSS, et « autres mesures », qui n'est pas une expression définie dans les Règlements du PCSS. Le demandeur soutient que l'expression « autres mesures » devrait être interprétée comme une mesure *autre* qu'une mesure provisoire.
34. Le demandeur soutient que, selon les principes d'interprétation des lois énoncés par Ruth Sullivan dans « *Statutory Interpretation in a New Nutshell* », (2003) 82 Can Bar Rev 51, il existe une présomption selon laquelle aucun terme n'est superflu. Par conséquent, il y aurait violation des règles d'interprétation des lois si l'expression « autres mesures » devait être interprétée comme une expression signifiant que le Tribunal de protection a une vaste compétence pour faire un certain nombre de choses comportant des mesures provisoires, puisque cette compétence est déjà explicite. Il y a donc une distinction importante entre les mesures provisoires et les autres mesures.
35. Le demandeur fait valoir que, lorsqu'il entend une révision d'une mesure provisoire, le Tribunal de protection a le pouvoir d'aborder la mesure provisoire de la façon qu'il juge appropriée et a le pouvoir d'imposer d'*autres mesures*. Il en résulte que le demandeur a droit, en vertu du règlement 12.7 et du règlement 16.1 des Règlements du PCSS, à une révision de la décision de l'intimé de *ne pas* imposer de mesures provisoires. Par conséquent, le Tribunal de protection a la compétence, en vertu de l'alinéa 8.4.2(a) du Code du CRDSC, pour procéder à cette révision et pour imposer « d'autres mesures », comme une *mesure corrective*, dans la mesure où il est convaincu que ladite révision est effectuée « conformément » au règlement 16.1 des Règlements du PCSS.
36. Subsidiairement, le demandeur fait valoir que, si le Tribunal de protection n'accepte pas cet argument, il conserve néanmoins une compétence résiduelle suffisante pour procéder à cette révision en vertu du Code du CRDSC. Plus précisément, l'alinéa 5.7(f) et l'alinéa

8.1(c) du Code du CRDSC traitent des irrégularités dans les processus et les procédures qui pourraient se produire devant le Tribunal de protection et qui ne sont pas autrement prises en compte. Selon le demandeur, l'alinéa 5.7(f) du Code du CRDSC vise à codifier la compétence et le pouvoir du Tribunal de protection pour traiter et résoudre les ambiguïtés soulevées dans le Code du CRDSC et/ou les Règlements du PCSS, pourvu que, ce faisant, les parties soient traitées de façon juste et équitable.

B. Révision conformément aux Règlements du PCSS

37. Le demandeur fait valoir que le Tribunal de protection peut procéder à une révision conformément aux Règlements du PCSS.
38. Le demandeur a reconnu que ni le règlement 16.1 ni le règlement 13.2 des Règlements du PCSS n'autorise expressément le droit de révision d'une décision impliquant une résolution corrective. Au lieu de cela, ce Tribunal de protection doit plutôt examiner les ambiguïtés (comme énoncé ci-dessus) qui sont créées par l'interaction des règlements 12, 13 et 16 des Règlements du PCSS. Ce tribunal doit alors examiner et interpréter le libellé des Règlements du PCSS afin de déterminer les droits de révision qui ont été réellement prévus par le PCSS. Pour ce faire, le Tribunal de protection doit appliquer les principes d'interprétation des lois.
39. Le demandeur fait valoir que, lorsque les règlements 13.2 et 12.3 sont lus conjointement, on arrive à la conclusion que la résolution corrective visée au règlement 13.2 représente l'aboutissement des mesures provisoires énoncées au règlement 12.3. La principale différence réside dans le fait que la résolution corrective permet de résoudre le signalement de façon concluante, sans autre formalité, tandis que les mesures provisoires sont temporaires, dans l'attente d'une résolution finale.
40. Le demandeur fait valoir que, par la cristallisation des mesures provisoires en une résolution corrective, il a expressément le droit de demander au Tribunal de protection de réviser la décision de l'intimé de ne pas imposer de mesures provisoires. Ce droit est énoncé dans le règlement 12.7.1 et le règlement 16.1(c) des Règlements du PCSS.
41. Le demandeur fait valoir que le fondement tient à la rédaction du règlement 12.7.1, dont les termes aboutissent à une absurdité. Selon le demandeur, il s'agit d'une issue qui doit être évitée, conformément aux principes d'interprétation des lois. Le demandeur fait valoir qu'une lecture du règlement 12.7.1 mène à la conclusion selon laquelle seule une partie intimée d'un avis de signalement peut demander une révision de la décision de l'intimé de *ne pas* imposer de mesures provisoires. Le demandeur fait valoir qu'une telle interprétation est absurde parce que les parties intimées d'un avis de signalement ne demanderaient pas une révision d'une décision de *ne pas* imposer de mesures provisoires.
42. Le demandeur soutient qu'en substance, le libellé du règlement 12.7.1 énonce un droit de révision réservé exclusivement aux intimés, mais qui n'a aucune utilité pratique. Il en résulte une absurdité qu'il faut éviter.

43. Le demandeur fait valoir qu'une absurdité semblable se trouve au règlement 13.2.1 et au règlement 16.1(b) des Règlements du PCSS. Selon le demandeur, ces règlements donnent aux personnes à l'origine du signalement et aux personnes touchées le droit de demander au Tribunal de protection de réviser toute décision concernant une résolution corrective. Le demandeur fait valoir qu'il n'est pas utile d'avoir un droit de révision qui permet à ces personnes de réviser une décision de Sport Intégrité Canada de ne pas résoudre le signalement par voie de résolution corrective, et qu'il n'existe aucune circonstance dans laquelle les personnes à l'origine du signalement et les personnes touchées l'utiliseraient.
44. Le demandeur fait valoir que cette interprétation, qui crée un droit de révision pour les personnes à l'origine d'un signalement et les personnes touchées sans créer un droit de révision correspondant pour l'intimé, est un autre cas où les principes d'interprétation des lois sont violés.
45. Le demandeur fait valoir que le but du Tribunal de protection est d'éviter ce genre d'interprétations et d'issues absurdes, qui peuvent toutes être évitées par une lecture conjointe du règlement 12.7.1, du règlement 13.2.1 et du règlement 16.1 c) des Règlements du PCSS d'une manière qui les rapproche et donne effet aux trois articles. Par conséquent, la lecture conjointe de ces articles donne lieu à une interprétation : le seul cas dans lequel une partie intimée d'un signalement réviserait une décision de Sport Intégrité Canada de *ne pas* imposer de mesures provisoires est celui dans lequel Sport Intégrité Canada a refusé de procéder par voie de résolution corrective et n'a pas imposé de mesures provisoires à titre de résolution corrective comme moyen de mettre fin au signalement et au processus qui en résulte.
46. Le demandeur fait valoir que cette interprétation doit être privilégiée, car elle n'est pas aussi absurde que les autres interprétations et n'est pas en désaccord avec le cadre plus général des Règlements du PCSS.
47. Par conséquent, conformément à l'alinéa 8.2(a) du Code du CRDSC, le Tribunal de protection a la compétence pour procéder à la révision demandée par le demandeur.

C. Réponse du demandeur

48. Le demandeur soutient que les observations de l'intimé proposaient une interprétation restrictive des Règlements du PCSS et du Code du CRDSC, qui limite ses obligations de justifier les décisions de fond tout en les soustrayant à la révision par la restriction de la compétence du Tribunal de protection.
49. Le demandeur conteste la revendication de l'intimé selon laquelle seuls les principes d'interprétation contractuelle s'appliquent à cette affaire et soutient que, peu importe l'ensemble des règles d'interprétation qui s'appliquent, la tâche du tribunal demeure inchangée. La tâche de ce tribunal consiste à interpréter le Code du CRDSC et les Règlements du PCSS de façon holistique et à déterminer leur signification de façon intelligible et conforme à l'objet et à l'intention de ces documents respectifs.

50. Le demandeur a reconnu que la compétence du CRDSC se limite aux pouvoirs établis dans le Code du CRDSC et la *Loi sur l'activité physique et le sport*. Toutefois, le demandeur est d'avis que la compétence du CRDSC est plus vaste que celle décrite par l'intimé. Le demandeur fait valoir que l'intimé n'a pas expliqué ce que l'expression « autres mesures » pourrait signifier. Du fait de son inclusion, cette expression doit avoir un sens que l'intimé n'a pas le droit d'ignorer.
51. Le demandeur fait valoir que la compétence du Tribunal de protection pour réviser ces affaires est conforme à sa fonction d'intérêt public. La fonction de ce tribunal est de protéger le processus et de veiller à ce que l'intimé n'agisse pas de façon arbitraire ou déraisonnable dans sa prise de décision.
52. Le demandeur reconnaît qu'il est logique qu'une partie intimée d'un signalement ne puisse pas demander une révision de l'entente de résolution corrective. Il reconnaît en outre le droit des personnes à l'origine du signalement et des personnes touchées de demander une révision des ententes de résolution corrective et a repris à son compte les motifs fournis par l'intimé. Toutefois, le demandeur fait valoir que les parties intimées d'un signalement doivent également avoir un recours lorsque l'intimé refuse de façon déraisonnable de participer au processus de résolution corrective. Sans ce recours, la partie intimée d'un signalement est exclue du processus.
53. Le demandeur a contesté l'interprétation par l'intimé du règlement 12.7.1 des Règlements du PCSS. Le demandeur a plutôt soutenu que cette règle doit être lue dans son ensemble. Par conséquent, cela donne lieu à une interprétation selon laquelle une partie intimée d'un signalement peut demander la révision d'une décision d'imposer ou non des mesures provisoires. Cette interprétation est conforme à l'esprit et à l'intention du cadre général, qui est de veiller à ce que les mécanismes de contrôle et de contrepois appropriés soient en place pour protéger les parties intimées d'un signalement.
54. Le demandeur fait valoir que l'intimé a fait référence aux options de résolution des signalements conformément au règlement 13 des Règlements du PCSS. Toutefois, l'utilité de ces options est compromise lorsque l'intimé refuse simplement de participer au processus sans que ce refus soit soumis à une révision. Il doit exister des mesures de protection à appliquer au moyen d'un mécanisme de révision afin de veiller à ce que les décisions relatives au processus soient justes, cohérentes, intelligibles et dans l'intérêt public.
55. Le demandeur a reconnu que le fait de procéder à une enquête à ce stade n'empêche pas de revenir à une résolution corrective à une date ultérieure. Toutefois, cela ne tient pas compte du préjudice qui est causé aux parties intimées d'un signalement par le fait même de faire l'objet d'une enquête. L'intimé doit donc être tenu de justifier sa décision, et ces décisions doivent pouvoir faire l'objet d'une révision.

Observations de l'intimé

56. L'intimé s'est opposé à la contestation de compétence du demandeur et a demandé que l'affaire soit rejetée. L'intimé soutient que le Tribunal de protection n'a pas compétence pour rendre l'ordonnance demandée, et que les Règlements du PCSS ne permettent pas ou n'autorisent pas le type de révision demandé par le demandeur. De plus, l'intimé soutient que le demandeur avait mal interprété les Règlements du PCSS et le Code du CRDSC et que le fait de faire droit à la demande du demandeur empêcherait l'intimé d'enquêter sur un signalement grave de comportement prohibé.

A. Compétence découlant du Code du CRDSC

57. L'intimé soutient que le Tribunal de protection n'a pas la compétence pour ordonner la réparation demandée par le demandeur. De même, il n'a pas la compétence pour réviser la décision de l'intimé de procéder à une enquête plutôt que de s'engager dans une résolution correctrice à ce stade du processus. De plus, le CRDSC ne peut obliger l'intimé à résoudre une affaire par voie de résolution correctrice.

58. Un organisme d'arbitrage comme le CRDSC n'a aucune compétence inhérente. La compétence du CRDSC se limite plutôt à la compétence qui lui est attribuée dans le Code du CRDSC et dans la *Loi sur l'activité physique et le sport*, LC 2003, ch. 2.

59. Conformément au paragraphe 8.1 du Code, le Tribunal de protection a compétence sur les différends sportifs découlant de l'application du CCUMS. L'alinéa 8.2(a) donne compétence au Tribunal de protection pour « entendre la révision de décisions rendues par [Sport Intégrité Canada] lorsqu'une révision est disponible en vertu du Règlement 16.1 du PCSS ».

60. Le règlement 16.1 du PCSS établit quelles décisions de l'intimé sont susceptibles de révision. L'intimé fait valoir qu'il n'y a rien dans ce règlement ou dans tout autre règlement du PCSS qui justifierait de façon appropriée la compétence du CRDSC pour faire droit à la demande du demandeur.

61. L'intimé soutient que le demandeur a expressément accepté la compétence limitée des Règlements du PCSS lorsqu'il est devenu membre d'un organisme national de sport et qu'il a signé un formulaire de consentement pour être lié par les modalités du CCUMS et des Règlements du PCSS.

B. Révision conformément aux Règlements du PCSS

62. L'intimé fait valoir qu'une partie intimée d'un signalement ou toute autre personne ne dispose pas du droit de révision de la décision de ne pas s'engager dans une résolution correctrice.

63. L'intimé soutient que le règlement 16.1(b) des Règlements du PCSS prévoit une révision par le Tribunal de protection, à la demande de la personne à l'origine du signalement ou de la personne touchée, lorsque Sport Intégrité Canada et la partie intimée d'un signalement sont parvenus à une entente exécutoire pour résoudre le signalement par voie de résolution correctrice. Le libellé de cette disposition indique clairement qu'une partie

intimée d'un signalement ne dispose pas du droit de demander la révision d'une résolution corrective. Il n'existe pas non plus de droit autorisant quiconque à demander une révision au CRDSC en l'absence de résolution corrective. Au lieu de cela, le règlement 13.2.1 et le règlement 16.1(b) indiquent clairement que le droit de révision se limite à une demande de révision par une personne à l'origine d'un signalement et/ou une personne touchée (selon la définition des Règlements du PCSS) de l'entente conclue ou de la décision de conclure une entente.

64. De plus, les Règlements du PCSS limitent les droits des parties lorsqu'ils établissent que, à moins que : « indiqués ailleurs dans les Règlements du PCSS, toutes les décisions et ordonnances rendues par [Sport Intégrité Canada] ... en application des Règlements du PCSS sont finales et contraignantes, et aucune partie n'a d'autre droit de révision ou d'appel des décisions ou des ordonnances de procédure rendues. »
65. L'intimé fait valoir qu'il est logique que les personnes à l'origine d'un signalement et les personnes touchées se voient accorder ce droit de demander une révision d'une résolution corrective après qu'une entente a été conclue, puisqu'elles sont partie au signalement, mais qu'elles ne disposent d'aucune option quant à l'acceptation de la résolution corrective. Cela s'explique par le fait que, alors que les personnes à l'origine d'un signalement et les personnes touchées sont consultées, leurs positions n'influent pas de manière décisive sur l'issue. Le règlement 13.2.1 et le règlement 16.1(b) accordent à ces personnes la qualité pour demander une révision du caractère raisonnable d'un accord conclu entre Sport Intégrité Canada et la partie intimée d'un signalement.
66. L'intimé fait valoir que la position du demandeur selon laquelle le règlement 16.1(b) couvre une compétence pour réviser une décision de ne pas imposer une résolution corrective est une interprétation inexacte de ce règlement. L'intimé fait valoir qu'il ne peut jamais imposer une résolution corrective, car il s'agit d'accords volontaires. Par conséquent, il ne peut y avoir de révision d'une décision de *ne pas* imposer un accord volontaire. Le libellé de ce règlement limite également la demande de révision à un accord de résolution corrective et, à ce titre, en l'absence d'accord, aucune révision ne peut être demandée. Cette limitation est appuyée par le règlement 16.5.1 des Règlements du PCSS, qui stipule que le CRDSC a le pouvoir de réviser une décision prise par Sport Intégrité Canada chaque fois que l'organisme « a résolu un signalement conformément aux règlements 13.1 à 13.3 » des Règlements du PCSS.
67. Le paragraphe 8.4.3 du Code du CRDSC traite de la compétence pour réviser la décision de l'intimé d'« émettre », d'« accepter » ou de « résoudre » des signalements par diverses méthodes, y compris une résolution corrective. Le paragraphe 8.9 traite également du pouvoir du Tribunal de protection de mettre de côté la résolution d'un signalement conformément au règlement 13.2 au motif que la résolution est déraisonnable. Rien dans le Code du CRDSC ni dans les Règlements du PCSS ne concerne le fait de *ne pas* résoudre un signalement par voie de résolution corrective.

68. L'intimé a contesté les observations du demandeur selon lesquelles le règlement 12.7.1 des Règlements du PCSS est absurde. Ce règlement n'a rien d'absurde. Il s'agit d'une résolution corrective exigeant une entente volontaire entre la partie intimée d'un signalement et Sport Intégrité Canada. Par conséquent, la personne à l'origine d'un signalement et/ou la personne touchée n'aurait aucun moyen de savoir qu'une telle résolution a été envisagée et ne s'est pas concrétisée, ou qu'elle a été envisagée et que la partie intimée d'un signalement ne l'a pas volontairement acceptée. De plus, une révision de l'entente de résolution corrective n'est possible que pour réviser le caractère raisonnable d'une résolution déjà conclue.
69. L'intimé soutient qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans le règlement 16.1(b). Ce règlement ne dit pas que seule la personne à l'origine d'un signalement ou la personne touchée peut demander une révision d'un accord de résolution corrective. Une partie intimée d'un signalement est liée par l'entente qu'elle a volontairement conclue. La partie intimée d'un signalement n'a donc pas la possibilité de réviser l'entente de résolution corrective ou de la contester en appel.
70. L'intimé soutient que la résolution corrective n'est pas une mesure provisoire permanente. L'intimée reconnaît que, bien qu'il y ait chevauchement entre les deux, il ne s'agit pas d'une version temporaire et permanente de la même chose. Le règlement 13.2.1 des Règlements du PCSS établit que les conditions, exigences et restrictions appropriées à envisager pour une résolution corrective peuvent être les mêmes que celles s'appliquant aux mesures provisoires, mais que les mesures provisoires ne sont pas mises en œuvre comme des résolutions finales. Une résolution corrective est une résolution finale.
71. En vertu des Règlements du PCSS, une résolution corrective peut être négociée à un stade précoce, avant le début d'une enquête. Elle peut également être négociée à un stade ultérieur de l'enquête en fonction des constatations de fait tirées à la suite de l'enquête. En revanche, les mesures provisoires ne sont qu'une mesure de protection visant à assurer la sécurité des parties et l'intégrité de l'enquête et des autres processus de résolution. Les mesures provisoires et les résolutions finales se distinguent par le fait qu'elles ont des fonctions différentes en vertu des Règlements du PCSS et qu'elles sont déclenchées à différents stades du processus.
72. L'intimé fait valoir que le droit de contester le défaut d'imposer une résolution corrective n'existe pas. Le droit de demander la révision d'une décision d'enquêter n'existe pas non plus.
73. Seul le règlement 12.7 fait référence aux termes « ne pas imposer ». Ce règlement concerne la révision par le Tribunal de protection d'une mesure provisoire et parle de mesures qui *ne peuvent pas* faire l'objet d'une révision par le Tribunal de protection. Par ses termes, ce règlement indique clairement que les personnes à l'origine d'un signalement ou les personnes touchées n'ont pas de droit de révision sur une mesure provisoire, y compris sur le fait qu'une mesure provisoire *n'a pas* été imposée. L'intimé reconnaît qu'aucune partie intimée d'un signalement ne chercherait jamais à réviser une

décision selon laquelle des mesures provisoires ne lui ont pas été imposées ; toutefois, c'est précisément pour cette raison qu'il n'est pas nécessaire de l'indiquer dans le règlement. Le but de la formulation du règlement 12.7.1 limitant les droits des personnes à l'origine d'un signalement et les personnes touchées est de préciser que même si ces personnes ont des droits de participation, elles n'ont pas le droit de réviser la décision provisoire de Sport Intégrité Canada.

74. L'intimé fait valoir que lorsqu'il ne prend pas la décision d'imposer une mesure provisoire, il n'est pas tenu d'expliquer son raisonnement ou sa décision de ne pas le faire. Il n'existe pas de droit correspondant pour la partie intimée d'un signalement de réviser un défaut d'imposer une mesure provisoire.
75. La décision de procéder à une enquête n'empêche pas le recours ultérieur à une résolution corrective et ne crée pas non plus un droit de révision ni un droit aux motifs. L'intimé fait valoir que, lorsqu'il n'a pas accepté l'offre de résolution corrective du demandeur, il n'a pas pris le type de « décision » au sens envisagé dans les Règlements du PCSS. Dans la mesure où une décision était prise, la décision était de procéder par voie d'enquête. Une telle décision n'est pas susceptible de révision par le CRDSC en vertu des Règlements et n'est pas une décision qui oblige l'intimé à donner des motifs. De plus, l'option de résolution corrective demeure possible et peut être réexaminée à tout moment au cours de l'enquête.
76. L'intimé fait valoir qu'il serait impossible de l'obliger à fournir les motifs de chaque décision et que cela signifierait que chaque décision pourrait faire l'objet d'une révision par le CRDSC. Il en résulterait un retard inutile et important dans chaque affaire.
77. L'intimé soutient que, subsidiairement, même si le demandeur avait raison de dire qu'il a un droit de révision, il en résulterait qu'une révision du Tribunal de protection pourrait imposer une mesure provisoire. Cependant, l'alinéa 8.4.2(a) du Code ne confère pas au Tribunal de protection le pouvoir de substituer une mesure provisoire par une décision finale. Il s'agit d'un autre exemple d'une interprétation absurde et injuste des Règlements du PCSS et du Code du CRDSC donnée par le demandeur.
78. L'intimé fait valoir que l'alinéa 5.7(f) du Code du CRDSC n'accorde pas au Tribunal de protection la compétence en la matière. L'intimé estime que l'alinéa 5.7(f) du Code du CRDSC se rapporte uniquement aux questions de procédure, et non aux questions de fond, et il ne donne pas à ce tribunal la capacité de créer une compétence là où il n'y en a pas.

Questions à trancher

79. La question à trancher en l'espèce est de savoir si le Tribunal de protection a la compétence pour procéder à une révision de la décision de l'intimé de ne pas procéder à une résolution corrective, et pour mener plutôt une enquête sur le signalement de comportement prohibé reçu désignant le demandeur dans cette affaire comme la partie intimée d'un signalement. Les questions suivantes ont été examinées :

- a. La question de savoir si le Tribunal de protection a une vaste compétence pour réviser les décisions de l'intimé en vertu du Code du CRDSC ;
- b. La question de savoir si le Tribunal de protection peut procéder à cette révision conformément aux Règlements du PCSS.

Législation pertinente

80. Les paragraphes suivants du Code du CRDSC sont pertinents en l'espèce :

5.7 Procédures de la Formation

- (f) Si une question qui n'est pas prévue par ailleurs dans le présent Code est soulevée, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure, pourvu que chacune des Parties soit traitée de façon égale et équitable.

8.1 Application de l'article 8

- (a) Le Tribunal de protection constitue des Formations de protection afin de mener des procédures d'Arbitrage pour la résolution de Différends sportifs découlant de l'application du CCUMS, de façon conforme aux règles procédurales spécifiques décrites à l'article 8, tout en octroyant une protection aux Personnes mineures et Personnes vulnérables lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal de protection estime qu'elles doivent témoigner pour la bonne administration de la justice.
- (b) Une Formation de protection doit être nommée en conformité avec le paragraphe 5.3 du présent Code à partir de la liste d'Arbitres du Tribunal de protection.
- (c) Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article, les autres dispositions du présent Code s'appliqueront, à l'exception des articles 6, 7 et 9.

8.2 Compétence du Tribunal de protection

Le Tribunal de protection a compétence pour :

- (a) entendre la révision de décisions rendues par le CCES lorsqu'une révision est disponible en vertu du Règlement 16.1 du PCSS; ou
- (b) entendre des révisions, des appels ou des contestations (ci-après « révisions ») de décisions rendues par un OS ou sa tierce partie désignée, lorsque :
 - (i) les Politiques de sport sécuritaire de l'OS prévoient spécifiquement l'Arbitrage devant le CRDSC; et
 - (ii) une entente a été conclue pour le paiement de services d'Arbitrage entre le CRDSC et l'OS responsable de l'application du CCUMS, ou entre le CRDSC et une autre entité qui prend en charge le paiement des services d'Arbitrage pour l'OS en question.

8.4.2 Révision d'une Mesure provisoire découlant du PCSS

- (a) La Formation de protection saisie d'une révision d'une Mesure provisoire a le pouvoir de confirmer, lever ou modifier la Mesure provisoire ou d'imposer d'autres mesures, en tenant compte des facteurs suivants prévus au Règlement 12.2 du PCSS.
- (b) Lorsqu'une décision imposant des Mesures provisoires est révisée, le Tribunal de protection appliquera la norme de la décision raisonnable, tout en tenant compte des considérations prévues au Règlement 12.2 du PCSS.
- (c) Lorsque l'inscription d'une Mesure provisoire sur un Registre public est révisée, le Tribunal de protection déterminera si l'inscription est nécessaire et appropriée, compte tenu des facteurs énoncés au Règlement 12.2 du PCSS. Une révision d'une inscription sur un Registre public peut être déposée indépendamment de toute révision des Mesures provisoires.
- (d) La Partie qui se voit imposer une suspension à titre de Mesure provisoire a droit à une audience accélérée. Par souci de clarté, lorsque la Mesure provisoire impose des conditions qui restreignent, mais n'empêchent pas la participation de la Partie, il n'existe pas de droit à une audience accélérée.
- (e) Une sentence motivée sur la révision d'une Mesure provisoire ou d'une inscription d'une Mesure provisoire sur un Registre public sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant la clôture des observations.
- (f) Une sentence sur la révision d'une Mesure provisoire ou sur l'inscription d'une Mesure provisoire sur un Registre public est finale et exécutoire, et n'est pas susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel.

81. Voici les sections pertinentes des *Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire 2025* du CCES (« *Règlements de sport sécuritaire* ») :

12.1 Mesures provisoires à la suite d'un signalement

Sport Intégrité Canada peut imposer des mesures provisoires en tout temps après la réception d'un signalement.

12.2 Considérations relatives à l'imposition de mesures provisoires

12.2.1 Des mesures provisoires peuvent être imposées, sans limitation, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la sécurité ou le bien-être des personnes participantes et de la communauté sportive;
- b) la gravité des allégations et les faits et circonstances de l'affaire;
- c) les risques et les préjudices potentiels liés à l'action et à l'inaction, la sécurité étant primordiale;

- d) la protection des intérêts du sport et de celles et ceux qui le pratiquent, y compris l'opinion de la personne à l'origine du signalement et/ou de la personne touchée;
- e) l'incidence des mesures sur la partie intimée; et
- f) l'intégrité de l'enquête ou de tout autre processus de résolution.

12.2.2 Les mesures provisoires doivent être raisonnables et proportionnelles, compte tenu des facteurs ci-dessus.

12.2.3 Pour évaluer l'imposition de mesures provisoires, Sport Intégrité Canada peut recevoir des observations ou consulter des parties concernées, notamment la personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée. Sport Intégrité Canada peut également consulter le ou les organismes de sport afin de déterminer si l'application des mesures provisoires est réaliste.

12.7 Révision par le tribunal de protection

12.7.1 Dans les vingt et un (21) jours suivant l'imposition ou la modification de mesures provisoires par Sport Intégrité Canada, la partie intimée peut demander une révision au tribunal de protection. La révision ne sera instruite que par écrit ou au moyen d'une revue documentaire, à moins que le tribunal ne statue que les circonstances requièrent un autre type d'instruction. **Seule la partie intimée peut demander une révision. Aucune autre partie ne peut demander une révision ni faire appel d'une décision d'imposer des mesures provisoires ou de ne pas en imposer.** (soulignement ajouté)

13.2 Résolution corrective

13.2.1 En tout temps, Sport Intégrité Canada peut résoudre un signalement par voie de résolution corrective. Une résolution corrective est un accord volontaire et contraignant conclu entre la partie intimée (son parent ou sa tutrice ou son tuteur si elle est mineure) et Sport Intégrité Canada. Elle peut inclure des conditions en matière de sécurité et/ou de protection, ou des exigences ou des restrictions concernant la participation au sport, comme celles énoncées au règlement 12.3. Une résolution corrective ne signifie pas que Sport Intégrité Canada a conclu à une violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS ni ne constitue une reconnaissance de violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS par la partie intimée. **La personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée peut demander une révision de la décision de Sport Intégrité Canada, tel qu'il est prévu au règlement 16.** (soulignement ajouté)

16.1 Décisions de Sport Intégrité Canada pouvant être révisées

Le tribunal de protection peut procéder à une révision lorsque :

- a) la personne à l'origine du signalement, la personne touchée ou la partie intimée demande au tribunal de protection de réviser une décision de Sport Intégrité Canada en vertu des règlements 13.1, 15.3(b) et 15.3(c);
- b) la personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée demande la révision d'une résolution corrective ou d'un accord de reconnaissance et d'acceptation de la sanction conclu entre Sport Intégrité Canada et la partie intimée aux termes des règlements 13.2 et 13.3;
- c) la partie intimée demande une révision en vertu du règlement 12.7.

Hormis les droits de révision énoncés dans le présent article et expressément indiqués ailleurs dans les Règlements du PCSS, toutes les décisions et ordonnances rendues par Sport Intégrité Canada (y compris au sujet des personnes mandatées par lui pour mener des enquêtes ou pour prendre des décisions) en application des Règlements du PCSS sont finales et contraignantes, et aucune partie n'a d'autre droit de révision ou d'appel des décisions ou des ordonnances de procédure rendues.

16.5 Motifs de révision d'un avis de préoccupation, d'une résolution corrective ou d'une acceptation de violation ou de sanction

16.5.1 Si Sport Intégrité Canada a résolu un signalement conformément aux règlements 13.1 à 13.3, la résolution ne peut être révisée qu'au motif qu'elle est déraisonnable compte tenu de la raison d'être et de la finalité du CCUMS/des Règlements du PCSS, notamment en matière d'éducation et de correction dans une optique de sport sécuritaire.

Analyse

82. Le demandeur présente des observations selon lesquelles le Tribunal de protection a la compétence pour réviser la décision de l'intimé de procéder par voie d'enquête plutôt que par voie de résolution corrective. Le demandeur fait valoir que le Tribunal de protection a une vaste compétence pour réviser ces décisions conformément au Code du CRDSC. Le demandeur soutient également, à titre subsidiaire, que cette révision peut également être effectuée conformément aux Règlements du PCSS.

A. Compétence découlant du Code du CRDSC

83. J'estime que le CRDSC n'a pas une vaste compétence pour examiner la demande du demandeur de réviser la décision de l'intimé de ne pas recourir à la résolution corrective et de plutôt mener une enquête sur un signalement de comportement prohibé.

84. Il est établi en droit que le CRDSC n'a pas de compétence inhérente. Je l'ai expliqué en détail dans l'affaire *Anonyme c. DSR et BCIS*, SDRCC 23-0682. Les parties l'ont reconnu et admettent que la compétence du CRDSC découle du Code du CRDSC et de la *Loi sur l'activité physique et le sport*.

85. Pour cette raison, le demandeur soutient que le Tribunal de protection a compétence en vertu de l'alinéa 8.2(a) du Code du CRDSC. L'alinéa 8.2(a) du Code confère au Tribunal de protection la compétence pour réviser les *décisions* prises par l'intimé, lorsque cette révision est permise en vertu du règlement 16.1(c) des Règlements du PCSS.
86. Le règlement 16.1(c) permet au Tribunal de protection de réviser les décisions de l'intimé lorsqu'une partie intimée d'un signalement demande une telle révision conformément au règlement 12.7. Le règlement 12.7 ne permet que la révision d'une *mesure provisoire*. Je conclus qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans cet article et que les droits du Tribunal de protection sont clairement et sans équivoque encadrés par l'alinéa 8.2(a) du Code du CRDSC et par les règlements 16.1(c) et 12.7 des Règlements du PCSS et ne concernent que les mesures provisoires qui sont imposées. Le droit de révision ne va pas au-delà des mesures provisoires et ne confère pas à ce tribunal une compétence plus vaste pour réviser toutes les décisions prises par l'intimé dans le cadre de son application des Règlements du PCSS.
87. Le demandeur a présenté des observations selon lesquelles, à l'instar de l'alinéa 8.2(a) du Code du CRDSC, l'alinéa 8.4.2(a) du Code du CRDSC accorde également à ce tribunal la compétence suffisante pour effectuer la révision sollicitée par le demandeur. Comme pour l'alinéa 8.2(a), l'alinéa 8.4.2(a) du Code du CRDSC confère au Tribunal de protection la compétence pour réviser les mesures provisoires imposées par l'intimé. Toutefois, cet alinéa ne permet pas au CRDSC de réviser les mesures provisoires qui *n'ont pas été* imposées. Il ne crée pas non plus un droit de révision d'autres décisions prises par l'intimé. Il n'y a pas d'ambiguïté quant à cette compétence au paragraphe 8.4.2.
88. Le demandeur fait valoir qu'il y a une ambiguïté dans l'expression « autres mesures » dans l'alinéa 8.4.2(a) du Code du CRDSC ou que l'utilisation de cette expression est superflue et que, par conséquent, les mesures correctives peuvent être considérées comme des « autres mesures ». Je ne crois pas que ce soit le cas. L'utilisation de l'expression « autres mesures » dans cette disposition se rapporte aux mesures provisoires déjà imposées par l'intimé. L'utilisation de l'expression « autres mesures » en l'espèce donne au Tribunal de protection la compétence pour imposer des mesures provisoires *supplémentaires* en plus de celles déjà imposées, pourvu que le Tribunal de protection tienne compte des facteurs énoncés dans le règlement 12.2 des Règlements du PCSS. L'alinéa 8.4.2(a) n'accorde pas de compétence allant au-delà des mesures provisoires. Les « autres mesures » en l'espèce ne constituent pas une brèche que le Tribunal de protection pourrait exploiter pour y introduire des mesures correctives. Cela tient au fait que les mesures correctives sont un processus tout à fait différent et distinct des mesures provisoires. J'accepte les observations de l'intimé sur la distinction entre les mesures provisoires et les mesures correctives et je note que les deux expressions sont définies dans les Règlements du PCSS.
89. Je n'accepte pas les observations du demandeur selon lesquelles le Tribunal de protection conserve la compétence résiduelle pour effectuer le type de révision sollicité par le

demandeur ou qu'il y a d'autres ambiguïtés ou irrégularités dans le cadre législatif en l'espèce du genre envisagé par l'alinéa 5.7(f) du Code CRDSC.

90. Conformément au Code du CRDSC, le Tribunal de protection a la compétence pour réviser les mesures provisoires imposées par l'intimé. Le Code du CRDSC n'accorde pas au Tribunal de protection le pouvoir de réviser les mesures provisoires qui n'ont pas été imposées et n'accorde pas au Tribunal de protection la compétence pour réviser la décision de l'intimé en ce qui a trait au processus qu'il choisit pour traiter les signalements de comportement prohibé. Je tire cette conclusion sans préjudice de toute réclamation future qui pourrait être présentée par le demandeur à une date ultérieure.
91. Par conséquent, je conclus que le Code du CRDSC n'accorde pas au Tribunal de protection la compétence pour réviser la décision de l'intimé de ne pas imposer de mesures provisoires ou de ne pas s'engager dans une résolution corrective.

B. Révision conformément aux Règlements du PCSS

92. J'estime que les Règlements du PCSS n'accordent pas au Tribunal de protection la compétence pour réviser la décision de l'intimé en ce qui concerne le traitement du signalement déposé contre le demandeur dans cette affaire.
93. Le demandeur fait valoir que, alors que les règlements 16.1 et 13.2 des Règlements du PCSS ne prévoient pas expressément le droit de révision des décisions de ne pas recourir à une résolution corrective, les interactions entre les règlements 12, 13 et 16 créent des ambiguïtés. Je ne crois pas que ce soit le cas.
94. Le règlement 13.2 des Règlements du PCSS accorde des droits de révision uniquement aux personnes à l'origine d'un signalement et/ou aux personnes touchées et seulement dans le cadre d'une résolution corrective. La partie intimée d'un signalement ne bénéficie d'aucun droit de révision qui lui permettrait de demander une révision d'une résolution corrective. J'accepte les observations de l'intimé en ce qui a trait à l'intention qui sous-tend ces droits de révision et je conclus qu'elles sont claires. En d'autres termes, la partie intimée d'un signalement et Sport Intégrité Canada ont recouru volontairement à une résolution corrective. Les personnes à l'origine d'un signalement et/ou les personnes touchées ne sont pas parties à la résolution corrective. Le but de ce règlement est de conférer à ces personnes qualité pour intervenir quant à l'issue du processus.
95. Je ne trouve pas non plus que la résolution corrective soit une « forme définitive » de mesures provisoires, comme le fait valoir le demandeur. Il s'agit de deux processus distincts aux intentions différentes, comme l'indiquent clairement leurs définitions dans les Règlements du PCSS. En vertu des Règlements du PCSS, l'expression « mesure provisoire » est définie comme suit : « Mesure protectrice temporaire imposée par Sport Intégrité Canada jusqu'à l'annonce d'une décision sur un signalement conformément au règlement 12 du PCSS ». L'expression « Résolution corrective » est définie comme suit :

Accord conclu entre la partie intimée et Sport Intégrité Canada, dans lequel la partie intimée reconnaît qu'elle a eu un comportement préoccupant et accepte les

conditions ou exigences en matière d'éducation, de correction, de sécurité ou de protection que lui impose Sport Intégrité Canada conformément au règlement 13.2 du PCSS.

96. Bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement entre les conditions imposées en vertu des mesures provisoires et la résolution corrective, cela n'équivaut pas à considérer que l'un constitue la forme temporaire ou permanente de l'autre. Ce sont des processus distincts avec des intentions distinctes.
97. En ce qui concerne les observations du demandeur selon lesquelles le règlement 12.7.1 et le règlement 16.1(c) des Règlements du PCSS créent un droit de révision explicite de la décision de *ne pas* imposer de mesures provisoires, je conclus que ce n'est pas le cas. De plus, j'estime que ces dispositions sont claires dans leur fonction et qu'il n'y a pas de confusion, d'ambiguïté ou d'absurdité dans leur application. Le règlement 12.7.1 ne crée pas le droit de demander la révision d'une décision de *ne pas* imposer de mesures provisoires.
98. Le règlement 12.7.1 accorde à l'intimé le droit de demander une révision des mesures provisoires qui ont été imposées. Ce règlement précise ensuite explicitement que seule la partie intimée d'un signalement peut demander une révision des mesures provisoires et interdit à toute autre partie de demander une révision.
99. Le demandeur a contesté la dernière phrase du règlement 12.7.1 qui est ainsi formulée : « Aucune autre partie ne peut demander une révision ni faire appel d'une décision d'imposer des mesures provisoires ou **de ne pas en imposer.** » Le demandeur soutient que l'utilisation de l'expression « ou de ne pas en imposer » crée une absurdité qu'il faut éviter, selon les principes d'interprétation des lois et des contrats. Cette absurdité découle du fait qu'aucune partie intimée d'un signalement ne demanderait la révision d'une décision de *ne pas* imposer de mesures provisoires. Par conséquent, selon le demandeur, la partie intimée d'un signalement a donc le droit de demander une révision de la décision de *ne pas* imposer de résolution corrective, car il s'agit du seul scénario dans lequel Sport Intégrité Canada n'imposera pas de mesures provisoires à titre de résolution corrective.
100. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur sur ce point. Rien dans les Règlements du PCSS ne limite le droit de l'intimé d'imposer des mesures provisoires avant de résoudre un signalement de comportement prohibé par la voie d'une résolution corrective. La résolution corrective peut également donner lieu à des conditions se situant au-delà ou en deçà de la catégorie des « conditions en matière d'éducation, de correction, de sécurité ou de protection ».
101. Je trouve que le libellé du règlement 12.7.1 ne crée aucune ambiguïté. Le libellé est plutôt clair dans sa signification, qui consiste à souligner les limites des droits des parties autres que la partie intimée d'un signalement. Ce règlement a pour effet d'interdire aux personnes à l'origine d'un signalement et aux personnes touchées de contester la décision de l'intimé en ce qui concerne l'imposition de mesures provisoires, ce qui comprend la

demande de révision de la décision de *ne pas* imposer de mesures provisoires. J'estime que cette interprétation n'aboutit pas à une absurdité, comme le prétend le demandeur.

102. De plus, le règlement 12.7.1 ne crée pas un droit de révision correspondant pour le demandeur pour demander une révision de la même décision ou contester la décision de renoncer à une résolution corrective en faveur d'une enquête officielle. Dans l'ensemble, j'estime qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans les Règlements du PCSS ou le Code du CRDSC. Ces documents opèrent conjointement pour fournir un cadre complet sur la façon dont l'intimé doit répondre aux signalements de comportement prohibé. En vertu des Règlements, l'intimé a le pouvoir discrétionnaire de déterminer lequel de ses processus internes convient pour traiter les signalements. Dans le même temps, le Tribunal de protection conserve sa compétence après que l'intimé et le demandeur ont épuisé les processus internes établis dans les Règlements du PCSS. Il y a donc suffisamment de balises en place pour assurer l'équité dans toute affaire dont l'intimé est saisi.

103. Je conclus que les Règlements du PCSS n'accordent pas au Tribunal de protection la compétence pour réviser cette affaire.

CONCLUSION

104. Je conclus que le CRDSC n'a pas la compétence pour procéder à une révision de la décision de l'intimé de ne pas recourir à la résolution corrective et de procéder plutôt par voie d'enquête officielle. Mes conclusions sur cette question sont données sans préjudice des réclamations futures que le demandeur pourrait décider de présenter à une date ultérieure.

105. Il s'agit d'une question inédite, compte tenu du caractère récent des procédures sur le sport sécuritaire. Je tiens à remercier les avocats de m'avoir aidé à prendre ma décision en présentant d'excellents mémoires approfondis. Bien que je n'aie pas été d'accord avec tous les arguments, la qualité du travail des avocats a été évidente tout au long du processus.

106. J'ordonne que l'affaire soit rejetée.

Signé à Ottawa, le 10 mars 2026

David Bennett, arbitre